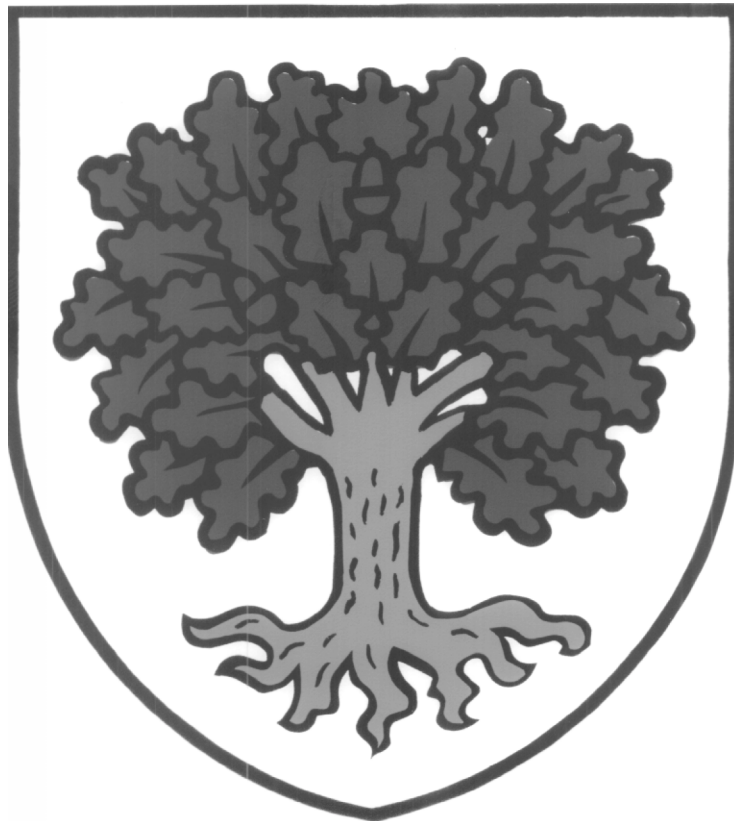


# COMMUNE D'ECHALLENS



REGLEMENT

DE POLICE

Septembre 1995

**COMMUNE D'ECHALLENS**  
**Règlement de police du 1<sup>er</sup> septembre 1995,**  
**modifié le 10 octobre 1996 et le 14 mai 1998**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre 1:**

**COMPETENCE ET CHAMP D'APPLICATION**

<b>But</b>	<p><b>Article 1.</b> - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.</p> <p>La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p>
<b>Droit applicable</b>	<p><b>Art. 2.</b> - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p>
<b>Champ d'application territorial</b>	<p><b>Art. 3.</b> - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.</p>
<b>Compétence réglementaire de la municipalité</b>	<p><b>Art. 4.1.</b> - Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p><b>Art. 4.2.</b> - En cas d'urgence, la municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.</p>
<b>Mesures d'application et taxes</b>	<p><b>Art. 4.3.</b> - La municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application et arrêter le montant des taxes dépendant du présent règlement. Elle peut exiger le dépôt préalable du montant de ces taxes.</p>
<b>Autorités et organes compétents</b>	<p><b>Art. 5.</b> - La police municipale incombe à la municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de ou des agents de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.</p>
<b>a) Municipalité</b>	
<b>b) Directions</b>	<p><b>Art. 6.</b> - Sauf disposition expresse contraire, la municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.</p>

**Police**

**Art. 7.** - La police locale a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
2. de veiller au respect des moeurs;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Un cahier des charges peut être édicté par la municipalité.

**Rapport de dénonciation**

**Art. 8.** - Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les agents de police;
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

**Acte punissable**

**Art. 9.** - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

**Contravention**

**Art. 10.** - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

## **Chapitre 2:**

### **PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

**Demande d'autorisation**

**Art. 11** - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la municipalité.

**Retrait**

**Art. 12** - La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

**Recours**

**Art. 13.** - En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la Direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination au municipal de police qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention des voies de recours.

La municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

## II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

### Chapitre 1:

#### DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

##### **Jours de repos public**

**Art. 14.** - Sont jours de repos public les dimanches ainsi que les jours suivants :

les 1er janvier, 2 janvier, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, lundi du Jeûne fédéral et Noël.

##### **Ordre et tranquillité publics**

**Art. 15.** - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

##### **Arrestation et incarcération**

**Art. 16.** - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 15.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

**Art. 17.** - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

##### **Résistance et opposition aux actes de l'Autorité**

**Art. 18.** - Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

## **Lutte contre le bruit**

### **a) en général**

**Art. 19.** - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

**Art. 20.** - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

### **b) en particulier**

**Art. 21.** - Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

1. les services publics;
2. les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité rendent urgents;
3. les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
4. la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;
5. les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures;
6. la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui règlementent les manifestations publiques sont réservées.

## **Manifestations publiques**

**Art. 22.** - Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

**Art. 23.** - La municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

## **Camping et caravanning**

**Art. 24.** - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.

La municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la municipalité est requise.

**Art. 25.** - L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

## **Enfants**

**Art. 26.** - Il est interdit aux élèves en âge de scolarité obligatoire et n'ayant pas 16 ans dans l'année :

1. de fumer;
2. de consommer des boissons alcooliques;
3. de sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement qu'ils fréquentent. Lorsque les circonstances l'exigent et à la demande des parents, les autorités scolaires peuvent autoriser les élèves des écoles à fréquenter des établissements publics. Elles délivrent alors à l'élève une autorisation personnelle indiquant les jours et heures de validité de l'autorisation, dont l'élève doit toujours être porteur.

Les enfants autorisés **exceptionnellement** à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

## **Installation des services publics**

**Art. 27.** - Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

## **Chapitre 2:**

### **DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION**

#### **Ordre et tranquillité publics**

**Art. 28.** - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui;
3. de souiller les propriétés publiques ou privées.

#### **Animaux errants**

**Art. 29.** - Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir les animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

**Abattage d'un animal sur la voie publique**

**Art. 30.** - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

**Obligation de tenir les chiens en laisse**

**Art. 31.** - Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux dangereux ou méchants de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

**Chiens sans collier ou médaille**

**Art. 32.** - Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

### **Chapitre 3:**

#### **DE LA POLICE DES MOEURS**

**Acte contraire à la décence**

**Art. 33.** - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 16 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

**Manifestation sur la voie publique**

**Art. 34.** - Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

**Vêtements**

**Art. 35.** - Toute tenue contraire à la décence est interdite.

**Incitation à la débauche**

**Art. 36.** - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

**Textes ou images contraires à la morale**

**Art. 37.** - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audio-visuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

## **Chapitre 4:**

### **DE LA POLICE DES BAINS**

#### **Vêtements**

**Art. 38.** - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public sont tenues de porter un costume décent.

#### **Etablissements de bains**

**Art. 39.** - La municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

## **Chapitre 5:**

### **DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENTS**

#### **Autorisation préalable**

**Art. 40.** - Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncé, sans autorisation préalable de la municipalité lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

**Art. 41.** - La municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

**Art. 42.** - La demande d'autorisation doit contenir des renseignements sur les organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation sont responsables du versement à la commune des taxes prévues à l'arrêté d'imposition ou à un règlement spécial ainsi que des frais éventuels de location, de service du feu ou autres.

#### **Ordre de suspension**

**Art. 43.** - Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien du bon ordre et du respect du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.

### III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

#### Chapitre 1:

#### DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL

<b>Principe général</b>	<b>Art. 44.</b> - Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.
<b>Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique</b>	<b>Art. 45.</b> - Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.
<b>Jeux et autres activités dangereuses</b>	<b>Art. 46.</b> - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit : <ol style="list-style-type: none"><li>1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;</li><li>2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;</li><li>3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc.;</li><li>4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;</li><li>5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;</li><li>6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;</li><li>7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;</li><li>8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique;</li><li>9. d'ouvrir les regards, égouts, bornes hydrantes, conduites, vannes, etc., d'endommager ou toucher des appareils ou installations des services publics (eau, gaz, électricité, etc.) sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave.</li></ol>
<b>Travail dangereux pour les tiers</b>	<b>Art. 47.</b> - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.
<b>Vente et port d'armes. Explosifs</b>	<b>Art. 48.</b> - Il est interdit de vendre à des mineurs des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses.  Il est interdit à ces mineurs de porter des armes, ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

## **Chapitre 2:**

### **DE LA POLICE DU FEU**

<b>Feu sur la voie publique</b>	<b>Art. 49.</b> - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m. des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.
<b>Risque de propagation. Fumées</b>	<b>Art. 50.</b> - Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.  <b>Art. 51.</b> - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la municipalité.  Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.
<b>Vent violent. Sécheresse</b>	<b>Art. 52.</b> - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.
<b>Matières inflammables</b>	<b>Art. 53.</b> - La municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.  Elle désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.
<b>Bornes hydrantes</b>	<b>Art. 54.</b> - Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes-hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.
<b>Cortège aux flambeaux</b>	<b>Art. 55.</b> - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité.
<b>Feux d'artifice</b>	<b>Art. 56.</b> - L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.
<b>Locaux destinés aux manifestations</b>	<b>Art. 57.</b> - La municipalité peut interdire, pour les manifestations publiques, l'utilisation de locaux et de matières présentant un danger particulier en cas d'incendie.



**Usage soumis à autorisation**

**Art. 63.** - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

**Usage normal**

**Art. 64.** - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

**Police de la circulation**

**Art. 65.** - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

**Art. 66.** - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

**Manifestations privées**

**Art. 67.** - Toute(s) manifestation(s) privée(s) (bal privé, etc.) doit(vent) être signalée(s) préalablement à la municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Le ou les organisateurs sont tenus de prendre à leur charge toutes les dispositions qui leur sont imposées par la municipalité.

**Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique**

**Art. 68.** - Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

Le blocage de places de parc par des bennes de chantier est soumis à autorisation de la municipalité et un émolument par jour ou fraction de jour d'immobilisation sera perçu par elle.

La municipalité peut faire fermer sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

**Acte de nature à gêner  
l'usage de la voie publique**

**Art. 69.** - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique:

- a) le ferrage et le pansage d'animaux domestiques;
- b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
- c) les essais de moteurs et de machines;
- d) le jet de débris ou d'objets quelconques;

2. sur la voie publique ou ses abords:

- a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;
- b) la mise en fureur d'un animal;
- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, l'éclairage public et l'accès aux bornes-hydrantes;
- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour éviter tout risque de souillure;
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation, l'éclairage public ou l'accès aux bornes-hydrantes.

L'article 16 est applicable dans les cas graves.

**Jeux interdits**

**Art. 70.** - La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

**Etendage de linge**

**Art. 71.** - Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite d'une manière discrète.

**Nom des voies privées**

**Art. 72.** - Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

**Fontaines publiques**

**Art. 73.** - Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines et des bornes-hydrantes pour laver les véhicules automobiles ou autres machines, sans autorisation de la municipalité.

**Art. 74.** - Il est interdit :

1. de souiller et détourner l'eau des fontaines publiques ainsi que d'encombrer leurs alentours immédiats;
2. de vider les bassins;
3. d'obstruer les canalisations;
4. de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

## **Chapitre 2: DE L'AFFICHAGE**

**Art. 75.** - La municipalité fixe dans un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat toutes dispositions relatives à l'affichage.

## **Chapitre 3: DES BATIMENTS**

### **Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage**

**Art. 76.** - Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de noms de rues, N<sup>OS</sup> des bâtiments, de repères des canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

### **Numérotation**

**Art. 77.** - La municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

### **Désignation des bâtiments**

**Art. 78.** - Tout propriétaire d'un bâtiment peut l'identifier par une appellation préalablement acceptée par la municipalité.

A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

### **Registre des noms et numéros des bâtiments**

**Art. 79.** - Le plan, le registre des noms et appellations et des numéros des bâtiments peuvent être librement consultés sans frais.

## V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLICS

### Chapitre 1: GENERALITES

#### Mesures d'hygiène et de salubrité publics

**Art. 80.** - La municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

#### Inspection des locaux

**Art. 81.** - La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

#### Contrôle des denrées alimentaires

**Art. 82.** - La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

#### Opposition aux contrôles réglementaires

**Art. 83.** - Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 83 et 84 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

#### Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

**Art. 84.** - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

**Abattoir et commerce  
des viandes**

**Art. 85.** - Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité. Celle-ci édicte un règlement à ce sujet.

**Chapitre 2:**

**DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE**

**Interdiction de souiller  
la voie publique**

**Art. 86.** - Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. d'uriner et de cracher;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts;
5. d'obstruer les bouches d'égouts;
6. de laver les véhicules.

**Travaux salissant la voie  
publique**

**Art. 87.** - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

**Distribution de confettis**

**Art. 88.** - La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La municipalité peut toutefois en permettre l'emploi à l'occasion de manifestations publiques déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

**Art. 88 bis.** - La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la municipalité.

**Risque de gel**

**Art. 89.** - Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

**Ordures ménagères**

**Art. 90.** - La municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

## VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

### Chapitre 1:

#### DES INHUMATIONS ET DES INCINERATIONS

**Compétences et attributions**

**Art. 91.** - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, entrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La municipalité nomme un préposé à ce service.

**Horaire et honneurs**

**Art. 92.** - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

**Contrôles**

**Art. 93.** - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

**Registre**

**Art. 94.** - Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

### Chapitre 2:

#### DU CIMETIERE

**Art. 95.** - La municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

## VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

### Chapitre 1:

#### DU COMMERCE

**Police du commerce**

**Art. 96.** - La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

**Activités soumises à patente**

**Art. 97.** - La municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités

ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

**Registre des commerçants** **Art. 98.** - Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

**Demande de visa** **Art. 99.** - Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la municipalité.

**Vente de produits agricoles** **Art. 100.** - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

**Foires et marchés** **Art. 101.** - La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

## **Chapitre 2:** **DES MAGASINS**

**Champ d'application** **Art. 102.** - les disposition du présent chapitre s'appliquent - sans préjudice des prescriptions légales ou conventionnelles concernant la durée du travail et la police du commerce - à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

**Définitions des locaux et véhicules de vente** **Art. 103.** - Elles sont les suivantes :

1. Est considéré comme magasin tout local, sur rue ou à l'étage, accessible à la clientèle, muni ou non de vitrines, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs;
2. les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins;
3. sont considérés comme kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise;
4. les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin;

5. dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

**Ouverture des magasins  
Jours et heures**

**Art. 104. -**

1. Les jours ouvrables, les heures d'ouverture ne doivent pas dépasser les limites suivantes :
  - du lundi au vendredi : de 06.00 à 19.00 h.
  - le samedi : de 06.00 à 17.00 h.

**Jours de repos public**

2. Les magasins doivent être fermés les jours de repos public mentionnés à l'art. 14 ch. 1

**Dimanches ou  
un soir par semaine**

3. Toutefois, le choix est laissé aux commerçants de laisser ouvert leur magasin :
  - soit le dimanche matin de 07.00 à 12.00 h.
  - soit un soir par semaine jusqu'à 21.30 h.

**Exceptions  
a) générales**

**Art. 105. -** Une dérogation aux alinéas 1 à 3 de l'art. 104 peut être accordée par la municipalité en faveur des :

- pharmacies;
- laiteries;
- boulangeries, pâtisseries, confiseries;
- kiosques;
- magasins de tabacs;
- magasins de location de vidéo-cassettes;
- colonnes d'essence;
- stations-service;
- garages;
- entreprises de réparation de véhicules, machines et instruments agricoles;
- commerces de fleurs;
- galeries d'art ou tous les commerces de type familial en relation directe avec des activités touristiques.

**b) décembre**

En décembre, l'ensemble des magasins peut être ouvert, avec l'accord de la municipalité, au maximum deux fois jusqu'à 22.30 h. S'il y a 2 soirées d'ouverture, elles ne doivent pas être fixées la même semaine.

**Cas spéciaux**

**Art. 106. -** En dehors des heures d'ouverture des magasins, la municipalité peut autoriser l'organisation :

1. d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux;
2. de "ventes" ou "kermesses" en faveur d'institutions telles que les oeuvres de bienfaisance, paroisses, confréries, etc.;
3. de ventes aux enchères.

**Législation du travail**

**Art. 107. -** Les commerces et entreprises devront être en règle avec la législation du travail, charge à eux d'obtenir les permis et les autorisations nécessaires.

**Colportage**

**Art. 108.** - Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 07.00 et 18.00 h.

**Chapitre 3:****DES STATIONS DE LAVAGE AUTOMATIQUES****Champ d'application**

**Art. 109.** - Sont considérées comme stations de lavage automatiques toutes installations intérieures ou extérieures permettant aux usagers de laver eux-mêmes leur véhicule moyennant paiement.

**Ouverture et fermeture**

**Art. 110.** - a) saison d'été (du 15 mai au 14 septembre)

- du lundi au samedi de 07.00 à 21.00 heures
- dimanches et jours fériés de 09.00 à 12.00 heures

b) saison d'hiver (du 15 septembre au 14 mai)

- du lundi au samedi de 07.00 à 21.00 heures
- dimanches et jours fériés de 09.00 à 18.00 heures

**VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS****Champ d'application**

**Art. 111.** - Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

**Ouverture et fermeture**

**Art. 112.** - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité qui doit lui être demandée au plus tard 48 heures à l'avance soit par écrit, soit oralement, au municipal de police ou son remplaçant.

Les discothèques, dancings et night clubs doivent être fermés à trois heures du matin, sauf autorisation de la municipalité.

**Prolongation d'ouverture**

**Art. 113.** - Lorsque la municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

La prolongation est d'une durée maximale de 3 heures.

Lors de cas **imprévus**, l'établissement public peut demeurer ouvert une heure supplémentaire à la condition que le tenancier demande l'autorisation à l'agent de police ou qu'il remplisse lui-même, à l'heure de fermeture habituelle (art.112) le carnet ad'hoc prévu au 4ème alinéa ci-après.

Le contrôle est assuré par un carnet spécial remis au tenancier. Il note immédiatement, dans tous les cas, le début de la permission et la fin de celle-ci.

<b>Contravention</b>	<b>Art. 114.</b> - Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention.  Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.
<b>Consommateurs et voyageurs</b>	<b>Art. 115.</b> - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.
<b>Jeux bruyants, musique</b>	<b>Art. 116.</b> - Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.
<b>Manifestations</b>	<b>Art. 117.</b> - Les dispositions des articles 40 et 41 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.
<b>Fin d'année, nuit libre</b>	<b>Art. 118.</b> - Les établissements mentionnés à l'art. 111 ont la possibilité de rester ouverts la nuit du 31 décembre au 1er janvier.

## **IX. CONTROLE DES HABITANTS**

### **POLICE DES ETRANGERS ET CONTROLE DES HABITANTS**

<b>Principe</b>	<b>Art. 119.</b> - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.
-----------------	---

## **X. DE LA POLICE RURALE**

**Art. 120.** - Elle est régie, en règle générale, par le code rural du 22 novembre 1911 et le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

## **XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

<b>Abrogation</b>	<b>Art. 121.</b> - Le présent règlement abroge le règlement de police du 4 décembre 1984 approuvé par le Conseil d'Etat le 27 mars 1985.
-------------------	--

**Entrée en vigueur**

**Art. 122.** - La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal d'Echallens, le 29 juin 1995

Le Président:

Le Secrétaire:

W. Schwarz

J.-F. Gottofrey

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 16 août 1995

l'atteste,  
Le Chancelier

D. Freymond

La municipalité d'Echallens décide:  
Le présent règlement entrera en vigueur le 1er septembre 1995.  
Il sera rendu public par dépôt au greffe municipal.

Donné sous le sceau de la municipalité d'Echallens, le 28 août 1995.

Le Syndic:

Le Secrétaire:

Y. Nicolier

R. Dougoud

## TABLE DES MATIERES

TITRE I. - Dispositions générales .....	1
Chapitre 1. -                   Compétence et champ d'application .....	1
Chapitre 2. -                   Procédure administrative .....	2
TITRE II. - De l'ordre, de la tranquillité publics et des moeurs .....	3
Chapitre 1. -                   De l'ordre et de la tranquillité publics .....	3
Chapitre 2. -                   De la police des animaux et de leur protection .....	5
Chapitre 3. -                   De la police des moeurs .....	6
Chapitre 4. -                   De la police des bains.....	7
Chapitre 5. -                   De la police des spectacles et des lieux de divertissements ..	7
TITRE III. - De la sécurité publique .....	8
Chapitre 1. -                   De la sécurité publique en général .....	8
Chapitre 2. -                   De la police du feu .....	9
Chapitre 3. -                   De la police des eaux.....	10
TITRE IV. - De la police du domaine public et des bâtiments.....	10
Chapitre 1. -                   Du domaine public en général .....	10
Chapitre 2 -                   De l'affichage .....	13
Chapitre 3 -                   Des bâtiments .....	13
TITRE V. - De l'hygiène et de la salubrité publiques.....	14
Chapitre 1. -                   Généralités.....	14
Chapitre 2. -                   De la propreté de la voie publique .....	15
TITRE VI. - Des inhumations et du cimetière.....	16
Chapitre 1. -                   Des inhumations et incinérations .....	16
Chapitre 2. -                   Du cimetière.....	16
TITRE VII. - De la police du commerce.....	16
Chapitre 1. -                   Du commerce.....	16
Chapitre 2. -                   Des magasins .....	17
Chapitre 3. -                   Des stations de lavage automatiques .....	19
TITRE VIII. - Des établissements publics .....	19
TITRE IX. - Contrôle des habitants .....	20
TITRE X. - De la police rurale .....	20
TITRE XI. - Dispositions finales et transitoires.....	20